

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 MARS 2024**

Délibération n°2024.03.57

**Convention d'échange d'eau potable entre le SIAEP Nord-Ouest
Charente et la communauté d'agglomération du GrandAngoulême**

LE VINGT HUIT MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 22 mars 2024
Secrétaire de Séance : Jean-Luc FOUCHIER

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **56**
Nombre de pouvoirs: **19**
Nombre d'excusés: **0**

Membres présents :

Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Martine LIEGE-TALON, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD-CALMELS, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à François NEBOUT, Véronique ARLOT à Philippe VERGNAUD, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Catherine BREARD à Monique CHIRON, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Valérie DUBOIS à Sophie FORT, François ELIE à Pascal MONIER, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Thierry ROUGIER à Denis DUROCHER, Marcel VIGNAUD à Gérard DEZIER, Zalissa ZOUNGRANA à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Martine LIEGE-TALON, Frédéric CROS à Roland VEAUX, Anthony DOUET à Françoise DELAGE, Françoise COUTANT à Christophe DUHOUX, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE,

Suppléant(s):

Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Affichage : 04/04/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2024

DELIBERATION
N°2024.03.57

Rapporteur : Thierry HUREAU

CONVENTION D'ECHANGE D'EAU POTABLE ENTRE LE SIAEP NORD OUEST
CHARENTE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

Pilier : S'ADAPTER AUX CHGTS CLIMATIQUES

Ambition : 201

Enjeux : 20103

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès à une eau potable de qualité, Protection et restauration des écosystèmes
ODD 12 : Gestion durable des ressources naturelles

Par des arrêtés préfectoraux datant du 26 décembre 2016 et du 22 décembre 2017, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Nord-Ouest Charente (NOC) ont pris la relève du SIAEP de la région de Champniers depuis le 1^{er} janvier 2018, chacun assurant l'alimentation en eau potable sur son périmètre délégué respectif.

Par délibération n°499 du 11 décembre 2018, GrandAngoulême a approuvé la convention de fourniture d'eau avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Nord-Ouest Charente jusqu'au 31 décembre 2025. Il est proposé d'approuver de prendre une nouvelle convention remplaçant à compter du 1^{er} janvier 2025 celle signée le 26 décembre 2018.

Respectivement, les collectivités s'alimentent en eau potable sur différentes parties de leur territoire, soit en secours soit en continu en fonction des secteurs.

De fait, la présente convention vise à définir les modalités techniques et administratives des échanges d'eau entre le SIAEP NOC et GrandAngoulême, notamment en précisant les dispositions sur la délégation des obligations, les points de livraison, l'ensemble de comptages, les volumes d'eau échangés.

La convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, avec une durée de 10 ans, sujette à la dénonciation possible sous un délai de 6 mois.

L'article 7 de la convention détaille le prix de vente de l'eau, composé d'une part couvrant les charges d'investissement et d'une part couvrant les charges de fonctionnement. La part d'investissement est nulle à la signature, mais peut être établie par délibération des collectivités dans le cadre de nouveaux investissements à venir éventuellement.

La part de fonctionnement, fixée à 0,35 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2024, est soumise à une actualisation annuelle, par le biais d'une formule de révision spécifique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024
Affichage : 04/04/2024

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention d'échange d'eau potable entre GrandAngoulême et le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) Nord-Ouest Charente (NOC) en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention et les documents connexes si nécessaire.

Pour : 75 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024
Affichage : 04/04/2024



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

SIAEP de NORD OUEST CHARENTE

CA GrandAngoulême

CONVENTION D'ECHANGE D'EAU POTABLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024

Affichage : 04/04/2024

Entre les soussignés :

Le SIAEP de NORD OUEST CHARENTE, représenté par son Président, Monsieur Marc VIGIER, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil syndical en date du _____ et désigné dans ce qui suit par « Le SIAEP NOC » ;

d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du _____ et désignée dans ce qui suit par l'appellation « GrandAngoulême ».

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Par arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2016 et du 22 décembre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et le SIAEP Nord-Ouest Charente sont substitués depuis le 1^{er} janvier 2018 au SIAEP de la région de Champniers, chacun pour la partie du périmètre délégué le concernant.

Respectivement, les collectivités s'alimentent en eau potable sur différentes parties de leur territoire, soit en secours soit en continu en fonction des secteurs.

Il convient donc de fixer les modalités techniques et financières de cette alimentation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024
Affichage : 04/04/2024

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'échanges d'eau entre le SIAEP NOC et GrandAngoulême.

Article 2 : Délégation

Chaque collectivité se réserve la possibilité de confier une partie de ses obligations à un prestataire ou un délégataire.

Dans ce cadre, chaque collectivité, avec son délégataire, est responsable de l'application de la présente convention chacun en ce qui le concerne. Chacun des contrats de délégation précise la répartition des responsabilités entre la collectivité et son délégataire.

En cas de changement de délégataire en cours de la durée de la présente convention, chaque collectivité en informe l'autre et chaque collectivité concernée s'engage à faire respecter cette convention par son nouveau délégataire

Article 3 : Provenance et points de livraison de l'eau

L'eau proviendra soit des unités de production d'eau potable de Vars, de Chamarande ou de Brie.

Elle sera livrée à travers les différents points de comptage suivants :

- Débitmètre Couziers à double sens (échange dans les 2 sens), DN 80, 2018, propriété SIAEP NOC
- Débitmètre Figuiers à double sens (échange dans les 2 sens), DN 80, 2018, propriété SIAEP NOC
- Débitmètre Laprade à double sens (échange dans les 2 sens), DN 80, 2018, propriété SIAEP NOC
- Débitmètre Giraudières, DN 80, 2018, propriété SIAEP NOC
- Débitmètre Champ Goret, DN 80, 2018, propriété SIAEP NOC
- Débitmètre Coursac, DN 150, propriété SIAEP NOC
- Débitmètre Chignolle, DN 100 mm, propriété GrandAngoulême

Article 4 : Conditions techniques et administratives de fourniture d'eau

Les conditions techniques limites aux points de livraison seront les suivantes :

- il n'est pas prévu de garantie de débit ni de pression autre que celle qui consiste à assurer que les différentes vannes permettant le transfert d'eau potable seront constamment ouvertes au maximum,
- toutes précautions seront prises pour que la distribution de l'eau des abonnés du SIAEP NOC et de GrandAngoulême ne soit pas perturbée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024
Affichage : 04/04/2024

La propriété de chaque chambre de comptage et de ses équipements reste à chaque collectivité respective. Les entretiens et les renouvellements sont à la charge de chaque collectivité respective.

La bride aval de chaque vanne aval du point de comptage constitue le point de livraison et la limite de responsabilité de chaque collectivité et de leur exploitant.

Les collectivités s'engagent réciproquement à distribuer de l'eau conforme en permanence aux normes de qualité suivant la réglementation en vigueur.

En cas de variation brutale de la qualité de l'eau ou des conditions de livraison, les collectivités respectives s'informent entre elles dans les meilleurs délais.

Chaque point de comptage est télégréré, chaque exploitant se communique réciproquement les volumes et les index de chaque point de comptage tous les semestres.

Article 5 : Ensemble de comptage

Les deux parties peuvent demander la vérification périodique de chaque point de comptage.

Les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est supérieure à 5 %. Dans ce dernier cas, les frais seront à la charge du propriétaire du point de comptage.

En cas de non fonctionnement momentané du dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

En cas de défaut de comptage, une évaluation sera faite en accord entre les parties en prenant éventuellement pour base le volume de l'année précédente.
La durée de vie d'un débitmètre ne pourra excéder 15 ans.

Article 6 : Volume d'eau échangée

Avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan des échanges d'eau de l'année N est réalisé par les exploitants entre eux puis communiqué aux collectivités.

Article 7 : Prix de vente de l'eau

Le prix de chaque collectivité est composé d'une part couvrant les charges d'investissement et d'une part couvrant les charges de fonctionnement.

7.1 Part investissement

Les parts d'investissement des collectivités respectives ont pour objectif de couvrir les charges des opérations d'investissement des équipements et des ouvrages du périmètre de chaque collectivité pour la production et la distribution d'eau potable.

A la signature de la présente convention, il est convenu entre les collectivités que la part d'investissement de chaque collectivité est nulle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20240328-2024_03_57-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2024
Affichage : 04/04/2024

Les collectivités se tiennent réciproquement informées de tous les projets d'investissement concernant la production et la distribution d'eau potable de leur périmètre respectif. Et dans ce cadre, un tarif au titre de la part d'investissement pourra être convenu et défini par délibération par la ou les collectivités. A cette occasion un avenant à la présente convention sera établi.

7.2 Part fonctionnement

Les parts de fonctionnement des exploitants respectifs des collectivités ont pour objectif de couvrir les charges de fonctionnement de l'exploitation des équipements et des ouvrages du périmètre de chaque collectivité pour la production et la distribution d'eau potable.

Les collectivités ont convenu entre elle que la part de fonctionnement était identique sur leur périmètre respectif, soit 0,35 € HT/m³ au 1^{er} janvier 2024.

Ce tarif sera actualisé chaque année selon les conditions suivantes.

Le coefficient d'actualisation K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices est calculée :

- Pour l'indice 010534766 : en moyennant les valeurs des indices définitifs en vigueur des 12 mois connus compris entre juillet n-2 et juin n-1 ;
- Pour les autres indices : indice définitif en vigueur au 1^{er} juin de l'année n-1.

$$K = 0,15 + 0,57 \times \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,19 \times \frac{010534766}{010534766_0} + 0,09 \times \frac{FD}{FD_0}$$

Ainsi, la valeur initiale des paramètres ci-dessus est :

Indice	Valeur initiale	Descriptif de l'indice	Identifiant
ICHT-E	129,8 (juin 2023)	Indice du coût horaire du travail- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	001565187
FD	117,5 (juin 2023)	Frais divers	001711011
010534766	203,85 (moyenne des valeurs de juillet 2022 et juin 2023 inclus)	Electricité	010534766

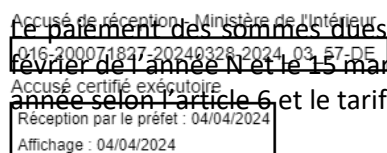
Les indices sont consultables sur le site de l'INSEE : <https://www.insee.fr>

Le tarif ainsi indexé est arrondi à trois décimales pour la partie proportionnelle.

La moyenne des valeurs de l'indice 010534766, ci-dessus, est arrondie à deux décimales. La moyenne des valeurs de l'indice 010534766 calculée pour le tarif au 1^{er} janvier est également arrondie à deux décimales.

Le coefficient K tel que défini ci-dessus est calculé tous les ans pour une application au 1^{er} janvier pour l'année N avec les indices en vigueur.

Le paiement des sommes dues au titre de l'année N-1 est réalisé entre les exploitants, entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 15 mars de l'année N, en fonction du volume d'échange d'eau calculé chaque année selon l'article 6 et le tarif défini ci-dessus.



Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.
Elle annule et remplace la convention signée le 26 décembre 2018.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans, sauf dénonciation de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de 6 mois.

Article 10 : Révision de la convention

Les diverses clauses de la présente convention pourront être révisées après accord des parties concernées, par la voie d'un avenant.

Article 11 : Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif compétent.

Fait àle.....

Pour le SIAEP NOC

Pour GrandAngoulême

Le Président

Le Président

Marc VIGIER

Xavier BONNEFONT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20240328-2024_03_57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2024
Affichage : 04/04/2024